



République Française  
Département du Pas de Calais

VILLE D'ÉTAPLES-SUR-MER

## ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation sur l'installation sur le domaine public de terrasses

Le Maire de la Ville d'Étapes-sur-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212.1 et suivants et L. 2213.1 et suivants,

VU le Code pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L. 113.2 et L. 141.2,

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X).

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX),

VU l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,

VU le Règlement Sanitaire du département du Pas de Calais,

VU la délibération du Conseil municipal de la ville d'Étapes-sur-mer du lundi 31 janvier 2022 adoptant les modalités d'une charte des terrasses et d'occupation du domaine public attendant instaurée à l'attention des commerçants, restaurateurs, cafetiers... afin d'offrir des terrasses pratiques et esthétiques,

**Considérant** qu'il convient de réglementer d'une part les conditions d'implantation des terrasses concernant leurs dimensions, leur équipement, leurs redevances, et d'autre part de définir les conditions de fonctionnement des terrasses ouvertes au public et notamment de réglementer leurs horaires d'ouverture et de fermeture, pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

**Considérant** qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

## **ARRÊTE**

# SOMMAIRE

## TITRE I. CONDITIONS D'APPLICATION

- Article 1. Objet et champ d'application
- Article 2. Conditions d'octroi et de suppression des autorisations de terrasses
- Article 3. Bénéficiaires
- Article 4. Pièces à fournir
- Article 5. Conditions de réalisation et de modifications
- Article 6. Travaux

## TITRE II. INSTALLATION ET DIMENSIONS

- Article 7. Installation
- Article 8. Dispositions relatives à l'aspect des terrasses
- Article 9. Dimensions

## TITRE III. ÉQUIPEMENTS DE LA TERRASSE

- Article 10. Les planchers et revêtement de sol
- Article 11. Écrans et protections
- Article 12. Jardinières
- Article 13. Parasols et porte-menus
- Article 14. Chauffage et autres
- Article 15. Éclairage
- Article 16. Publicité
- Article 17. Dispositions spécifiques aux terrasses installées sur la chaussée
- Article 18. Terrasses fermées et tambours
- Article 19. Commerces accessoires exercés sur des parties de terrasses ouvertes ou fermées
- Article 20. Rentrée des terrasses

## TITRE IV. CONDITIONS D'APPLICATION

- Article 21. Responsabilité
- Article 22. Dispositions relatives à la propreté et à la salubrité publiques
- Article 23. Horaires d'exploitation
- Article 24. Dérogations
- Article 25. Nuisances

## TITRE V. DISPOSITION FINANCIÈRES ET SANCTIONS

- Article 26. Tarifs occupation du domaine public
- Article 27. Définition de la redevance d'occupation du domaine public et des périodes
- Article 28. Sanctions
- Article 29. Mesures de police
- Article 30. Mesures de contrôle

## TITRE VI. COMMISSION MUNICIPALE DES TERRASSES

- Article 31. Institution
- Article 32. Composition

## **TITRE I. CONDITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 1. Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, sur le domaine public. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville d'Étaples-sur-mer.

### **ARTICLE 2. Conditions d'octroi et de suppression des autorisations de terrasses**

L'exploitation d'une terrasse ouverte au public, en complément du lieu principal d'exploitation couvert d'un débit de boissons, d'un restaurant ou tout autre établissement similaire est soumise au dépôt préalable d'une demande d'autorisation à Monsieur le Maire dans les conditions suivantes :

Les autorisations de terrasse sont accordées à titre précaire, révocable et nominatif pour une durée qui ne peut excéder 12 mois. Une demande de renouvellement devra être adressée chaque année au Maire. L'autorisation ne peut pas être vendue, ni cédée, ni louée ou prêtée même à titre gratuit.

La redevance annuelle s'applique à toutes les terrasses même à celles exploitées pour une courte durée (pas de prorata temporis).

L'autorisation d'installer une terrasse ne peut être accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.

L'autorisation d'occuper la voie publique est abrogée de manière anticipée en cas de cessation d'activité ou de cession du fonds de commerce. Le propriétaire doit en aviser l'administration communale par courrier dès signature du bail commercial.

Peuvent également y être installés, des meubles à glace, des vitrines mobiles et présentoirs nécessaires à l'exploitation des commerces accessoires.

La diffusion de musique sur les terrasses, ainsi que l'installation d'artistes, de musiciens ou d'orchestres, etc. sont interdites sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.

La terrasse peut être installée uniquement sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 2 mètres pour garantir un cheminement libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre.

Cependant, sur les trottoirs d'une largeur inférieure à 2 mètres, la commission peut examiner l'installation de dispositifs de type mange-debout dont la taille sera réduite (maxi. 60 cm) pour garantir le cheminement piéton de 1,40 m minimum.

Dans le périmètre et aux conditions définis à l'article 17, après avis et autorisation expresse de l'autorité municipale, il est possible d'installer une terrasse sur un ou plusieurs emplacements de stationnement. La demande sera étudiée en opportunité selon la typologie des lieux et les contraintes liées à la sécurité du public, des usagers de cet équipement et des automobilistes. Toutes les dispositions du présent arrêté relatives à l'installation, l'exploitation et le démontage des terrasses sont applicables à ce type de structures.

### **ARTICLE 3. Bénéficiaires**

Seuls les propriétaires ou gérants (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public, dont la façade ou une partie de façade donne directement sur la voie publique, pourront obtenir au droit de leur établissement et dans les conditions du présent arrêté, des autorisations d'occupation du domaine public, après instruction du dossier et approbation des différents services intéressés.

Elles seront réservées aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons afin de déployer des tables et des chaises devant leur établissement. L'autorisation d'installer une terrasse ne peut être accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.

À cet égard, dans tous les cas où l'installation d'une terrasse ouverte ou fermée entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès des services municipaux. Il revient au bénéficiaire de notifier à la ville toute modification de sa demande (dimensions, type d'occupation...).

#### **ARTICLE 4. Pièces à fournir**

L'autorisation sera accordée après réception d'un dossier complet, adressé à Monsieur le Maire et accompagné des pièces désignées ci-dessous :

- le formulaire de demande (à retirer au service urbanisme/occupation du domaine public),
- une copie du bail commercial ou titre de propriété,
- un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- une copie de la licence de débit de boissons au nom du demandeur (lorsque l'activité en requiert une),
- l'attestation d'assurance couvrant les risques relatifs à l'occupation du domaine public,
- les photographies du lieu concerné (de face et de côté),
- le plan coté précis montrant l'insertion de la terrasse dans son environnement (par rapport à la devanture du point de vente et au trottoir), avec indication de sa longueur, de sa largeur et de sa surface, de la nature et de la largeur des voies, ainsi que celle de la largeur du trottoir et de la mitoyenneté : schéma de principe d'installation de la terrasse, avec le nombre de tables, de chaises, de tout autre élément de la terrasse, le cheminement piétons,
- des photographies des éléments de la terrasse (tables, chaises, jardinières, parasols, écrans, paravents, porte-menus, chevalet, desserte, tout autre dispositif),
- le plan d'implantation des parasols, leur descriptif technique et de leur système d'ancrage.

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer aux dispositions du présent règlement et de payer à la ville d'Étaples-sur-mer les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé.

#### **ARTICLE 5. Conditions de réalisation et de modifications**

Le titulaire devra en outre, après accord de la ville et sous le contrôle des services municipaux, supporter : les frais de modification éventuelle du domaine public (chaussée, trottoir, etc.), la matérialisation par un marquage au sol des zones autorisées pour l'installation ainsi que la remise en état de la zone occupée en cas de non renouvellement ou de retrait de l'autorisation.

Aucune installation ne devra gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bornes d'incendie, aux barrages de gaz, aux entrées des propriétés riveraines et aux réseaux d'eau et d'assainissement.

#### **ARTICLE 6. Travaux**

Les titulaires d'autorisation de terrasse doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage de la terrasse, qui leur sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

Si des travaux occasionnent la suspension de l'autorisation de terrasse pour une durée inférieure à 15 jours consécutifs, le bénéficiaire de l'autorisation de terrasse ne pourra prétendre à aucun dégrèvement ou dédommagement. Au-delà de ce délai, un dégrèvement des droits de voirie sera accordé au prorata journalier.

### **TITRE II. INSTALLATION ET DIMENSIONS**

#### **ARTICLE 7. Installation**

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non renouvellement de l'autorisation.

Une terrasse peut être autorisée sur une ou plusieurs façades. L'installation d'une terrasse ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins. Elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement.

Le Maire pourra délivrer à titre exceptionnel des autorisations dérogeant à ce principe, lorsque des cas très particuliers lui seront soumis.

Les limites de la surface autorisée seront fixées par un Agent de la ville ou de la Police municipale.

Sur les trottoirs aménagés en partie à usage de parking en épis, la largeur à prendre en considération pour l'installation des terrasses sera diminuée de 0,80 m, cette cote correspondant au débordement des véhicules sur le trottoir. À titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation.

**Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone continue d'au moins 1,40 m de largeur est réservée à la circulation des piétons.**

Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse exploitée sur le domaine public est tenu de respecter la superficie de la terrasse qui lui a été accordée.

Les prolongements intermittents des terrasses au-devant de boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

#### **ARTICLE 8. Dispositions relatives à l'aspect des terrasses**

Les terrasses et leurs écrans ainsi que les commerces accessoires doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. En particulier les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

Des exigences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leur autorisation.

#### **ARTICLE 9. Dimensions**

##### **[a] Longueur**

La longueur maximum de chaque installation est définie par la distance comprise entre les caissons extrêmes de l'établissement.

Le Maire pourra délivrer des autorisations dérogeant à ce principe, lorsque des cas très particuliers lui seront soumis (notamment lorsque l'établissement voisin ne comporte pas de vitrine et sous réserve de l'accord écrit de celui-ci).

##### **[b] Largeur**

Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 6 m, déduction est faite pour le calcul de la zone autorisable, de la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche.

À titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation.

**Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone continue d'au moins 1,40 m de largeur est réservée à la circulation des piétons.**

### **TITRE III. ÉQUIPEMENTS DE LA TERRASSE**

#### **ARTICLE 10. Les planchers et revêtement de sol**

Aucun plancher ou revêtement au sol n'est permis. À titre exceptionnel, et après autorisation du Maire, pour compenser une pente, l'usage d'un plancher rigide peut être accepté. Cependant, une telle installation doit être conçue suivant les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

La pose d'un revêtement au sol est soumise à autorisation du Maire.

#### **ARTICLE 11. Écrans et protections**

Les terrasses peuvent être limitées à leurs extrémités, perpendiculairement aux façades des immeubles, uniquement par les grilles largement ajourées ou par des écrans vitrés avec des glaces transparentes (verre securit, classement 1B1 selon la norme EN 12600 ; certificat de conformité ou PV devant être joint au dossier). Le modèle doit être accepté par les services municipaux.

Leurs parties pleines ne doivent jamais dépasser les soubassements des boutiques voisines, ni s'élever à plus d'1 m au-dessus du sol. Leur hauteur ne doit pas excéder 1,50 m. Ne peut être admise en aucun cas l'utilisation de bâches, de tonnelles (structure légère), rideaux ou autres dispositifs quelconques ayant pour effet de supprimer, même partiellement, la transparence de la partie vitrée des écrans.

La pose de ces écrans est obligatoire chaque fois que les services municipaux le jugent utile. L'installation d'écrans perpendiculaires intermédiaires peut être autorisée sous certaines conditions.

#### **ARTICLE 12. Jardinières**

Les titulaires des autorisations d'occupation du domaine public accordées pour les terrasses pourront être autorisés à installer des jardinières qui seront posées sans scellement sur les trottoirs. Elles devront être agréées par le service Cadre de vie, plantées de fleurs ou plantes naturelles et entretenues. Ils pourront également proposer au service de la ville d'autres types d'installation pour la matérialisation des terrasses. Dans ce cas, ces installations doivent être placées à l'intérieur de la surface autorisée et matérialisée au sol. Les plantes doivent être entretenues et taillées de manière à ne pas déborder des limites autorisées. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,30 m au-dessus du sol dont 0,50 m pour les bacs/caisses proprement dits.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ne sera autorisée que la jardinière en corten, conformément au modèle fourni par la ville d'Étaples-sur-mer.

#### **ARTICLE 13. Parasols et porte-menus**

Des parasols peuvent être installés à condition de se tenir dans les limites autorisées. Une fois déployés, ils ne devront pas dépasser l'aplomb des limites des zones autorisées et ne devront pas constituer une gêne pour la circulation.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ne sera autorisée qu'une gamme de gris pour la couleur de toile du parasol.

Lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de terrasse, le porte-menu doit obligatoirement être installé dans l'emprise de la terrasse autorisée, à l'exclusion de la zone de cheminement des piétons.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ne sera autorisé que le porte-menu en corten, conformément au modèle fourni par la ville d'Étaples-sur-mer.

#### **ARTICLE 14. Chauffage et autres**

Tout dispositif permettant de chauffer la superficie de la terrasse autorisée est interdit quel que soit le type d'énergie utilisée.

L'utilisation sur le domaine public de barbecue ou de tout autre mode de cuisson générateur de fumée ou de nuisances olfactives, à l'exception des rôtisseries électriques ou à gaz, est soumise à autorisation du Maire.

## **ARTICLE 15. Éclairage**

L'alimentation des installations implantées sur le domaine public concédé ne peut se faire qu'en basse tension et être accompagnée d'un certificat de conformité. Le dispositif lumineux installé ne doit pas être source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou les riverains.

L'installation de prises de courant et de tableaux de protection sur le domaine public concédé ou en façade est interdite. En aucun cas, le câblage électrique ne doit être posé à même le sol pour ne pas constituer un danger à la libre circulation. Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

## **ARTICLE 16. Publicité**

Toute publicité est interdite.

Seuls le nom et le logo de l'établissement peuvent figurer sur les éléments composant la terrasse : structure, mobilier (tables, chaises, etc.), porte-menus et chevalet, desserte, parasols, dispositifs de délimitation et de protection de la terrasse, etc.

## **ARTICLE 17. Dispositions spécifiques**

### **Installation :**

Le bénéficiaire de l'autorisation sollicitera l'agrément des services municipaux préalablement à l'installation d'une estrade au sol et à la pose d'un entourage de protection. Le bénéficiaire devra impérativement respecter les prescriptions relatives à l'installation à savoir :

#### **[a] Garde-corps**

- Les 3 côtés donnant sur la voirie devront être protégés par un garde-corps en aluminium gris ou noir d'une hauteur mini d'un mètre fixé sur la structure et conforme aux dispositions de la norme NFP 01-012 du Code de la construction.
- Le garde-corps ne doit pas présenter d'angles saillants.

#### **[b] Plateforme**

- La plateforme, s'il y a lieu doit être recouverte d'un plancher rigide bois ou composite.
- Son revêtement doit être antidérapant.
- Des trappes ou parties amovibles devront être aménagées pour permettre la visite des regards et bouches.

#### **[c] Structure**

- La structure peut être posée sur des éléments réglables afin d'être adaptée au niveau du sol.
- Les éléments porteurs transversaux devront être interrompus à 30 cm de la bordure de trottoir afin de permettre le bon écoulement du fil d'eau.

## **ARTICLE 18. Terrasses fermées**

La création, l'extension ou la rénovation des terrasses fermées est soumise à l'autorisation préalable du Maire et des services municipaux. Une demande spécifique devra être adressée à Monsieur le Maire.



## **ARTICLE 19. Commerces accessoires exercés sur des parties de terrasses ouvertes ou fermées**

Les titulaires d'autorisation de terrasse peuvent, à titre de tolérance précaire et révoquant, être autorisés, après autorisation délivrée par le Maire et sous réserve de respecter la réglementation applicable en matière sanitaire (déclaration, moyens, procédures d'hygiène), à exploiter sur une partie de celles-ci des commerces accessoires, de, consommer sur place :

- crêpes et gaufres,
- glaces,
- sandwiches et croque-monsieur,
- fruits de mer, etc.

Les commerces accessoires ne peuvent pas être exploités par une tierce personne.

Ces autorisations peuvent toujours être révoquées ou suspendues sans que le propriétaire du fonds de commerce ou l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Les commerces accessoires ne peuvent être exploités qu'après accord de l'administration quant à l'aspect et à la consistance des dispositifs envisagés qui devront être particulièrement soignés.

Sur les terrasses ouvertes, les installations doivent être mobiles de façon à pouvoir être rentrées dans l'établissement après la fermeture ou repoussées contre la façade dans les cas où la largeur du trottoir le permet. La mise en place de toiture au-dessus de ces installations est interdite.

Pour les terrasses fermées, des commerces accessoires peuvent être exercés dans une partie de celles-ci, à condition d'être délimités par un écran intermédiaire vitré.

La longueur de ces installations ne peut excéder le tiers de la terrasse ouverte ou fermée et au maximum 2,50 m par établissement.

Toutefois, en ce qui concerne les commerces accessoires de fruits de mer, aucune autorisation nouvelle ne peut être délivrée si l'installation se situe à une distance inférieure à 60 m d'un poissonnier ou d'un écailler.

Les dispositifs éventuels d'exploitation de ces commerces accessoires devront être munis d'un système de récupération des résidus pour que ces déchets ne se perdent en aucune manière sur la voie publique. Ces installations sont conditionnées à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

D'une manière générale, aucun objet ou dispositif ne doit salir, ni incommoder les passants.

Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

## **ARTICLE 20. Rentrée des terrasses**

À la fermeture des établissements, matériels, tables et chaises des terrasses doivent être rassemblés, bâchés, cadenassés et ne peuvent être stockés sur la terrasse au-delà de 72 heures.

En période d'inactivité (fermeture annuelle, période hivernale...), mobilier et matériel doivent être retirés du domaine public et de la terrasse. Le stockage extérieur n'est pas admis.

## **TITRE IV. CONDITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 21. Responsabilité**

Les exploitants de terrasse sont seuls responsables tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. À ce titre, il leur est demandé de fournir une attestation d'assurance les garantissant pour l'occupation du domaine public et couvrant les risques aux personnes consommant sur leur terrasse.

En outre, la ville d'Étaples-sur-mer ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

## **ARTICLE 22. Dispositions relatives à la propreté et à la salubrité publiques**

Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse ouverte devra nettoyer les salissures engendrées par son activité et veiller à ce que ses clients fumeurs utilisent les cendriers et équipements extérieurs mis à leur disposition par le gérant de l'établissement. Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre un dispositif visant à récupérer les emballages utilisés.

Le dépôt de déchets provenant de l'activité commerciale est interdit dans les corbeilles de propreté (exemples : serviettes, consommables et autres emballages). Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de jour comme de nuit, de jeter, déposer ou abandonner à même le sol ou dans des conditionnements non agréés, tous déchets de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou entraver la circulation des piétons et véhicules.

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leur terrasse et dans un périmètre de 10 mètres.

## **ARTICLE 23. Horaires d'exploitation**

Les terrasses exploitées sur le domaine public ou sur le domaine privé ouvert à la circulation publique, ainsi que les terrasses ouvertes au public exploitées sur une propriété privée ou sur le domaine privé non ouvert à la circulation publique sont soumises aux horaires d'exploitation suivants et à la condition de bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public : de 7 h à 24 h.

## **ARTICLE 24. Dérogations**

À titre dérogatoire et à l'occasion de circonstances particulières, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires pourra être autorisée par arrêté municipal.

Les animations musicales de tous ordres sur le domaine public ou sur une terrasse privée doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire (document «demande d'autorisation de manifestation») et seront soumises à autorisation.

## **ARTICLE 25. Nuisances**

Afin de préserver la tranquillité publique aux abords de l'établissement, l'installation et le retrait du mobilier, à l'ouverture comme à la fermeture, ne devront pas générer de bruits excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, disposant de terrasse privée ou installée sur le domaine public doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de leur établissement et de leur terrasse ou résultant de leur exploitation ne soient gênants pour le voisinage et ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ils doivent veiller à cet effet, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en quittant l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, moteurs tournant de véhicules à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris...). Ainsi, tout stationnement ou arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

## **TITRE V. DISPOSITION FINANCIÈRES ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 26. Tarifs occupation du domaine public**

La définition et le montant de la redevance d'occupation du domaine public sont fixés annuellement par le Conseil municipal.

Cette redevance, en connaissance de l'emprise effective de la terrasse est exigible dès sa mise en recouvrement (à la notification de l'autorisation d'occupation du domaine public). Le non-paiement de la redevance dans les délais impartis induit de fait la résiliation de l'autorisation.

Avant renouvellement de l'autorisation, le paiement effectif de la redevance de l'année précédente est contrôlé.

#### **ARTICLE 27. Définition de la redevance d'occupation du domaine public et des périodes**

Les droits de voirie au titre de l'occupation du domaine public pour les terrasses se calculent au mètre carré

Pour les commerçants ambulants type friagerie, vente de gaufres et glaces, une redevance annuelle s'applique au mètre carré.

Les autorisations d'occupation du domaine public relatives aux terrasses sont accordées pour l'année.

#### **ARTICLE 28. Sanctions**

Toutes situations irrégulières seront sanctionnées sur la base de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Sont notamment constitutives de situations irrégulières, les cas suivants :

- occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation ;
- occupation de terrasse, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés ;
- défaut de paiement de la redevance due ;
- non-respect des dates d'exploitation établies par l'arrêté individuel ;
- non-respect des conditions d'exploitation des terrasses fixées par le présent règlement (liste non exhaustive).

Les constatations d'infractions seront notifiées au contrevenant. La mise en demeure qui lui sera adressée, prescrira un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme du délai et en cas de maintien des installations irrégulières, les autorisations d'occupation du domaine public délivrées à titre précaire et révocable, seront suspendues par arrêté municipal jusqu'à mise en conformité de l'occupation du domaine public concernée.

En cas de récidive, ou de troubles répétés à l'ordre et la tranquillité publics, ces autorisations pourront être retirées par arrêté municipal sans indemnité ni délai.

Les occupations irrégulières en dehors des périodes d'exploitation autorisées établies par arrêté individuel feront l'objet d'une facturation sur la base du tarif municipal en vigueur correspondant à la durée de l'occupation irrégulière et d'autre part, pourront réduire d'autant l'amplitude estivale ou annuelle d'une demande ultérieure.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, les agents habilités pourront dresser procès-verbal de contravention de 5<sup>ème</sup> classe en vue de poursuites pénales sur la base de l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 29. Mesures de police**

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'évacuation de la clientèle, l'enlèvement immédiat des étalages et terrasses concernés, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci, sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

Les frais de démontage et d'éventuelles réparations assurés par la collectivité seront refacturés au titulaire de l'autorisation de terrasse.

**ARTICLE 30. Mesures de contrôle**

Les titulaires d'autorisation de terrasse sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la ville d'Étaples-sur-mer et aux forces de l'ordre à toute réquisition de leur part.

Ils doivent se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les agents municipaux.

**TITRE VI. COMMISSION MUNICIPALE DES TERRASSES**

**ARTICLE 31. Institution**

Il est institué une commission municipale des terrasses pour traiter de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des terrasses et qui émettra un avis préalable à toutes nouvelles demandes de terrasses accessibles au public et installées sur le domaine public.

**ARTICLE 32. Composition**

L'administration municipale est en relation avec la commission des terrasses qui est composée comme suit :

- des membres de la commission municipale n° 4 «Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer»,
- de l'adjoint au Maire, à l'attractivité touristique et économique, à la communication,
- du conseiller municipal, délégué au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des professionnels, à l'organisation, aux modifications, créations, installations des terrasses ouvertes au public sur le territoire de la ville d'Étaples-sur-mer, seront décidées par le Maire, après avis, proposition et consultation de la commission des terrasses qui se réunira une fois par an minimum.

**ARTICLE 33.** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Maire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 34.** Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Étaples-sur-mer, Monsieur le Chef de la police municipale d'Étaples-sur-mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Étaples-sur-mer, le 8 février 2022

Philippe FAIT  
Maire d'Étaples-sur-mer  
Conseiller départemental du Pas de Calais  
Vice-Président de la CA2BM

